

Arrêt

**n° 70 746 du 28 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 22.08.2011 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 octobre 2006 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 5 juin 2007. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 6.017 du 21 janvier 2008.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 26 février 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 19 mai 2008. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 17.384 du 21 octobre 2008.

1.3. Le 20 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Cette demande a été déclarée recevable le 22 janvier 2009.

1.4. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 7 juillet 2011.

1.5. Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la troisième demande d'asile introduite par le requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 30 octobre 2006 qui a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 21 janvier 2008; Considérant que le candidat a introduit une seconde demande d'asile le 26 février 2008 qui a été clôturée le 21 octobre 2008 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers; Considérant qu'à l'appui de sa troisième demande l'intéressé apporte une attestation de fréquentation de l'association "Convivial" datée de 2007; Considérant que ses efforts d'intégration dans le Royaume, tout aussi louables qu'ils soient, ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980; Considérant qu'il invoque également le fait qu'il était devenu homosexuel en 2007; Considérant qu'il avait la possibilité d'invoquer ce fait lors de sa précédente demande d'asile, introduite en 2008, et que ne pas le communiquer ne relève que de son choix personnel; Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe de bonne administration (qui obligation l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».*

2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse aurait modifié ses déclarations. Il aurait seulement prétendu avoir eu une relation avec un homme, élément compris erronément par la partie défenderesse comme l'aveu de son homosexualité. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué serait erronée.

2.3. En une deuxième branche, il conteste le rejet de la découverte de son homosexualité comme ne pouvant être qualifiée d'élément nouveau alors que le requérant n'aurait été conscient de son orientation sexuelle que depuis peu de temps. En effet, il considère qu'il existe un délai entre les premières relations homosexuelles et la conscience de son orientation sexuelle. Dès lors, cet élément aurait dû être considéré comme un élément nouveau au regard des faits réels de la cause.

2.4. En une troisième branche, il estime que la partie défenderesse violerait les articles 2 et 3 de la Convention européenne de droits de l'homme en renvoyant le requérant dans un pays où les risques d'atteintes de persécutions des homosexuels sont avérés.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a, au cours de son audition datant du 15 juillet 2011, affirmé « *je suis devenu homosexuel* » et a répondu à la question « *Depuis quand ?* » que ces événements remontent « *depuis 2007* ». Dès lors, cet élément manque en fait dans la mesure où le requérant a signé ses déclarations sans émettre de réserve

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments*

qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] »*, sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Force est dès lors de constater que l'argument invoqué par le requérant, à savoir son orientation sexuelle, était un élément connu du requérant avant même l'introduction de la première demande d'asile, dès lors qu'il déclare que les premiers faits remontent à 2007.

L'acte attaqué indique à cet égard que «*Considérant qu'il invoque également le fait qu'il était devenu homosexuel en 2007; Considérant qu'il avait la possibilité d'invoquer ce fait lors de sa précédente demande d'asile, introduite en 2008, et que ne pas le communiquer ne relève que de son choix personnel; Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 »*.

Cette affirmation est conforme à la déclaration susmentionnée, faite le 15 juillet 2011 par le requérant et est, par ailleurs, confirmée en terme de requête. Le fait que le requérant n'était pas conscient de la réalité de son orientation sexuelle au moment de ses déclarations n'énerve en rien ce constat, la motivation de l'acte attaqué se contentant de constater l'homosexualité naissante du requérant dès 2007 et d'en conclure à l'absence de caractère nouveaux de cet élément, le requérant ayant eu la possibilité lors des premières demandes d'asile de mentionner avoir eu une expérience homosexuelle. Il en est d'autant plus ainsi que, même si le requérant n'était pas encore sûr de son changement d'orientation sexuelle, il était malgré tout en mesure de signaler cette expérience homosexuelle l'amenant à se questionner sur ses préférences sexuelles et son éventuelle homosexualité s'il estimait que cet élément pouvait avoir une importance quant aux craintes alléguées à l'appui de sa demande d'asile.

Au surplus, le Conseil constate que, contrairement aux déclarations du requérant en termes de requête, il ressort clairement de l'audition du requérant que celui-ci n'a pas osé parler de son homosexualité dans le cadre de ses premières demandes car «*j'avais peur que les gens sachent ce que je suis »*, déclaration démontrant sa pleine connaissance de son orientation dès ses premières auditions.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, force est de constater que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en telle sorte que cet élément est invoqué de manière prématurée par le requérant, l'acte attaqué ne pouvant constituer à lui seul une violation des dispositions invoquées.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.